



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n° 2014 - 627

modifiant l'arrêté modifié n° 426 du 1^{er} septembre 1999 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire et de dolomie sur le site de MONTAUT, au lieu-dit « Arcet »

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le schéma départemental des carrières des Landes, approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 416 du 1er septembre 1999 autorisant la Société MEAC à exploiter une carrière de calcaire et de dolomie pour une durée de 25 ans jusqu'au 1er septembre 2024,

VU l'arrêté préfectoral n° 199 du 22 mars 2007 autorisant la société LAFAGE FRERES à reprendre l'activité de la carrière de la société MEAC sur le site de MONTAUT,

VU le procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées le 16 juin 2011,

VU la demande formulée par la société LAFAGE FRERES le 15 décembre 2011 auprès de la préfecture des Landes, afin de porter la capacité maximale d'extraction du site de 50 000 t/an à 90 000 t/an,

VU l'avis émis par le Conseil Général des Landes le 28 juillet 2011,

.../...

VU les compléments apportés par la société LAFAGE FRERES le 22 août 2014, concernant la surface occupée par les stocks de matériaux,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 septembre 2014,

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, formation spécialisée "Carrières", en date du 20 octobre 2014,

CONSIDÉRANT que le changement de marché des matériaux produits par le site de MONTAUT, des agriculteurs vers le secteur des routes et de la construction, implique, afin de pouvoir répondre à la demande, d'augmenter la capacité maximale d'exploitation du site de MONTAUT,

CONSIDÉRANT que l'augmentation de trafic liée à cette augmentation de capacité est compatible avec les infrastructures routières existantes,

CONSIDÉRANT que les modalités d'exploitation et de remise en état prévues au sein de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1999 susvisé ne seront pas modifiées par cette augmentation de capacité,

CONSIDÉRANT que la modification projetée ne revêt pas un caractère substantiel,

CONSIDÉRANT que le plan de phasage, ainsi que le périmètre d'extraction seront légèrement modifiés et qu'en conséquence le montant des garanties financières doit être revu,

CONSIDÉRANT que la société LAFAGE FRERES a présenté les modalités de réévaluation des garanties financières conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1.

La société LAFAGE FRERES, dont le siège social est situé 941 chemin d'Allemane – 40465 PONTONX sur ADOUR, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière située lieu-dit "Arcet" à MONTAUT, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1999 susvisé, modifiées et complétées par les prescriptions figurant au sein du présent arrêté préfectoral.

Article 2. - Activités

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale: 94 554 m ² Production moyenne annuelle : 50 000 t Production maximale annuelle : 90 000 t	/	A
2515-1.c	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Installation de concassage mobile Puissance maximale 200 kW	entre 40 kW et 200 kW	D
2517-	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	superficie maximale occupée par les matériaux extraits : 14 000 m ²	entre 10 000 et 30 000 m ²	E

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au **1^{er} septembre 2024**. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 90 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1999 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-76 du code de l'environnement.

Article 3. - Phasage d'exploitation

L'extraction doit être poursuivie dans le respect des plans de phasage décrits dans le dossier du 15 décembre 2011 susvisé et repris en annexe du présent arrêté.

Article 4. - Garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer conformément à l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} septembre 2009 susvisé est le suivant :

Phase	Période	Montant
IV	2014-2019	84 160 €
V	2019-2024	84 160 €

Ce montant est basé sur les indices suivants, qui devront être pris en compte pour toute réactualisation réalisée conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 :

- TP01 : 699,8 (indice de mai 2014, paru au journal officiel du 19 août 2014)
- TVA : 20 %

Article 5.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

1° Par le titulaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

Article 7

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de MONTAUT et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de MONTAUT pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8.

La secrétaire générale de la préfecture des Landes,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
le maire de la commune de MONTAUT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation
leur sera adressée, ainsi qu'à la société LAFAGE FRERES.

Mont de Marsan, le 12 DEC. 2014

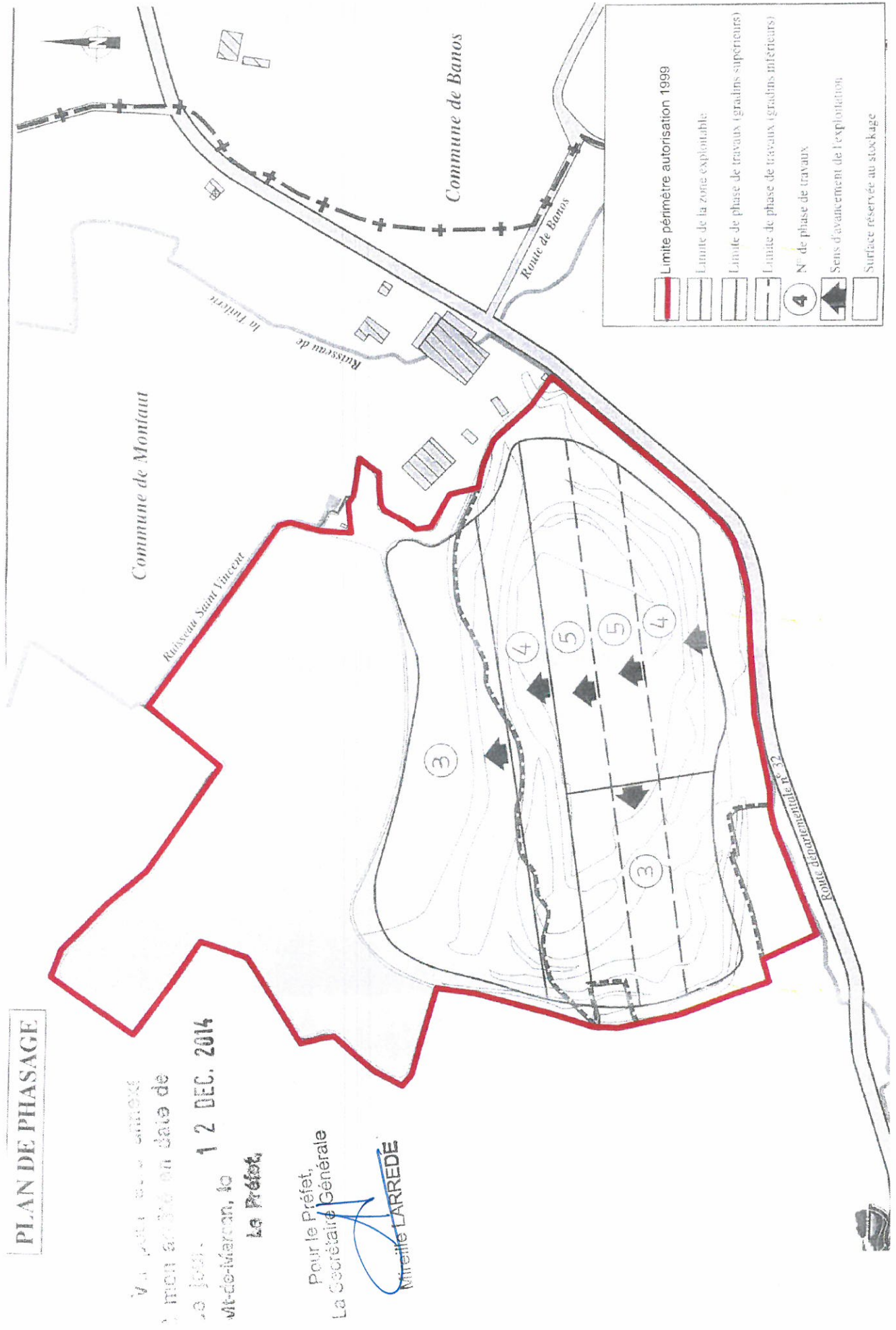
Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Miréille LARREDE

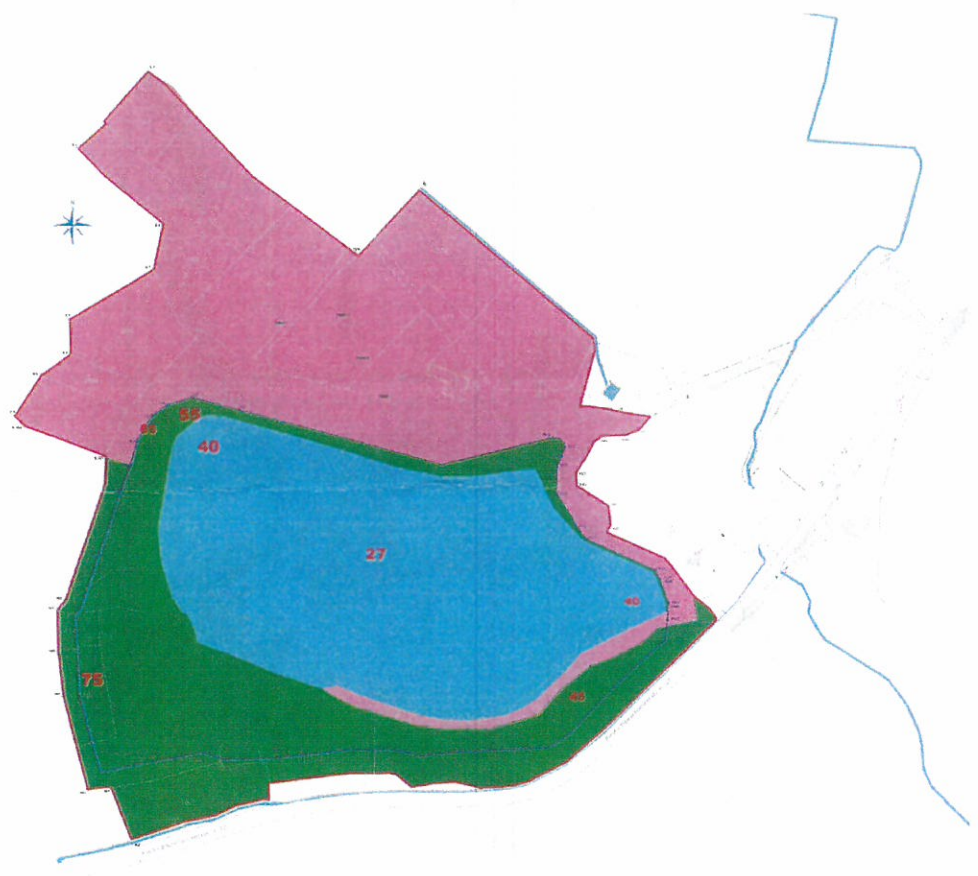
ANNEXE : Plan de phasage





- LEGENDA**
- Zone à protéger
 - Zone à restaurer
 - Zone à aménager
 - Zone à réhabiliter
 - Zone à développer
- Code couleur**
- Zone 00a
 - Zone 00b
 - Zone 01a
 - Zone 01b
 - Zone 02a

PHASE 4
(2014-2019)
Echelle : 1/2000



- LEGENDA**
- Zone à protéger
 - Zone à restaurer
 - Zone à aménager
 - Zone à réhabiliter
 - Zone à développer
- Code couleur**
- Zone 00a
 - Zone 00b
 - Zone 01a
 - Zone 01b
 - Zone 02a

PHASE 5
(2019-2024)
Echelle : 1/2000

